



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)**

N°Saisine : 2023-012186

N°MRAe : 2023AO117

Avis émis le 13 novembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Philippe Chamaret, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles et Annie Viu, en date du 13 novembre 2023. En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale et de la mer (DDTM) de l'Hérault ont été consultées le 3 août 2023. La DDTM a répondu le 13 octobre 2023. La DREAL Occitanie - pôle canal du Midi - a également fourni une contribution en date du 13 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La MRAe a été saisie du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-lès-Béziers.

Le projet de PLU fonde son besoin d'extension urbaine principalement sur un besoin en logements qui n'est pas justifié et repose sur des bases erronées. En totalisant l'ensemble des surfaces planifiées en consommation d'espace, il augmente la consommation au regard de la période de référence des dix années passées.

Malgré la sensibilité du territoire communal à des enjeux environnementaux importants liés notamment à la biodiversité, aux paysages, aux risques naturels, à la ressource en eau, l'évaluation environnementale du projet n'a pas été correctement menée. Une annexe intitulée « *évaluation environnementale* », ne traite en réalité que de la biodiversité, sans aborder les autres enjeux. Par ailleurs, les choix d'urbanisation n'en tiennent pas compte, en décidant d'urbaniser les secteurs identifiés à plus forts enjeux naturalistes parmi ceux étudiés ; de ce fait, le document ne démontre pas une déclinaison correcte de la démarche « *éviter, réduire, compenser* ».

Le risque inondation, enjeu environnemental essentiel pour le territoire, n'est pas analysé dans l'annexe précitée. La connaissance du risque inondation, issue du plan de prévention des risques mais aussi des événements survenus depuis son adoption (crue importante de 2019), n'est pas utilisée pour questionner le projet de PLU en appliquant la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement en dehors des secteurs urbanisés, préserver les champs d'expansion de crues et réduire la vulnérabilité dans les secteurs urbanisés. D'une manière générale, l'évaluation environnementale n'est pas utilisée dans le cadre d'une analyse guidant le projet.

Le dossier comporte aussi un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. La MRAe n'ayant pas été consultée au préalable sur ce projet de zonage pluvial au titre de la procédure de demande au « *cas par cas* », cette démarche intégrée à l'élaboration du PLU aurait dû être restituée dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément aux exigences de contenu fixées par le code de l'environnement. Faut-il d'éléments d'analyse et d'évaluation de ce zonage, la MRAe considère donc qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce document, alors même que l'articulation zonage pluvial / zonage d'urbanisme présente un grand intérêt.

La MRAe considère que le rapport de présentation n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux dont ceux liés aux risques naturels, importants sur le territoire, sont correctement appréhendés et maîtrisés. Elle estime qu'il est nécessaire de reprendre substantiellement le rapport de présentation, ce qui implique de présenter à nouveau à la MRAe pour avis le projet de PLU et son zonage pluvial.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

Villeneuve-lès-Béziers est une ville du sud du département de l'Hérault, qui compte 4 099 habitants en 2020 (population municipale – INSEE), sur 17 km<sup>2</sup>. Située en rive gauche de l'Orb, bordée par le canal du Midi, le territoire est limitrophe de la ville de Béziers, à proximité du littoral méditerranéen. Desservie par de grands axes routiers, traversée sur sa partie nord par l'autoroute A9, l'échangeur de l'A75 et la voie ferrée, la ville est dotée d'une gare, et devrait également accueillir la future gare TGV sur la ligne Montpellier à Perpignan<sup>3</sup>.



Situation de Villeneuve-lès-Béziers – Google maps

L'urbanisation occupe une large partie centrale. Le territoire communal s'inscrit dans la plaine du Biterrois, séparée de petites collines en partie nord par le canal du Midi. Le canal représente un élément paysager remarquable, identifié comme site classé au plan national, inscrit à l'UNESCO. Il représente aussi, tout comme l'Orb situé en limite sud-ouest, un milieu d'intérêt pour la biodiversité. La mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois, la présence de zones humides, et la proximité de zones humides littorales de grande étendue sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, pour lesquelles la Région Occitanie a une forte responsabilité (Outarde canepetière par exemple). Les enjeux écologiques les plus importants se concentrent en particulier au sud-est, avec le site Natura 2000 identifié au titre de la Directive Oiseaux (zone de protection spéciale) « Est et sud de Béziers ». Deux zones naturelles

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

3 Les travaux nécessaires à la réalisation de cette ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme notamment de Villeneuve-lès-Béziers, ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 16 février 2023.

d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et plusieurs zonages en lien avec des plans nationaux d'action (PNA)<sup>4</sup> attestent aussi de l'intérêt écologique du territoire, en lien avec des milieux naturels, semi-naturels et agricoles (principalement viticoles) plus ordinaires, mais localement à forte valeur écologique. pouvant servir de support aux continuités écologiques.

Située en région méditerranéenne, la commune est marquée par des sécheresses en période estivale et des orages parfois très violents (épisodes de type cévennol). Le risque inondation, fortement présent, résulte de fortes crues de l'Orb et des ruisseaux, de la saturation du réseau d'assainissement pluvial, de l'accumulation de points d'eau sur des points localisés et du ruissellement diffus provenant des coteaux. Un plan de prévention des risques inondations (PPRi) a été approuvé le 8 novembre 2007.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Le conseil communautaire a adopté, le 14 février 2022, un plan climat air énergie territorial (PCAET) après avis rendu par la MRAe le 8 septembre 2020<sup>5</sup>. La commune est par ailleurs couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 3 juillet 2023, après un avis rendu par la MRAe le 12 avril 2022<sup>6</sup>.

Le projet de révision du PLU tel que présenté dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de cinq axes majeurs, déclinés en orientations:

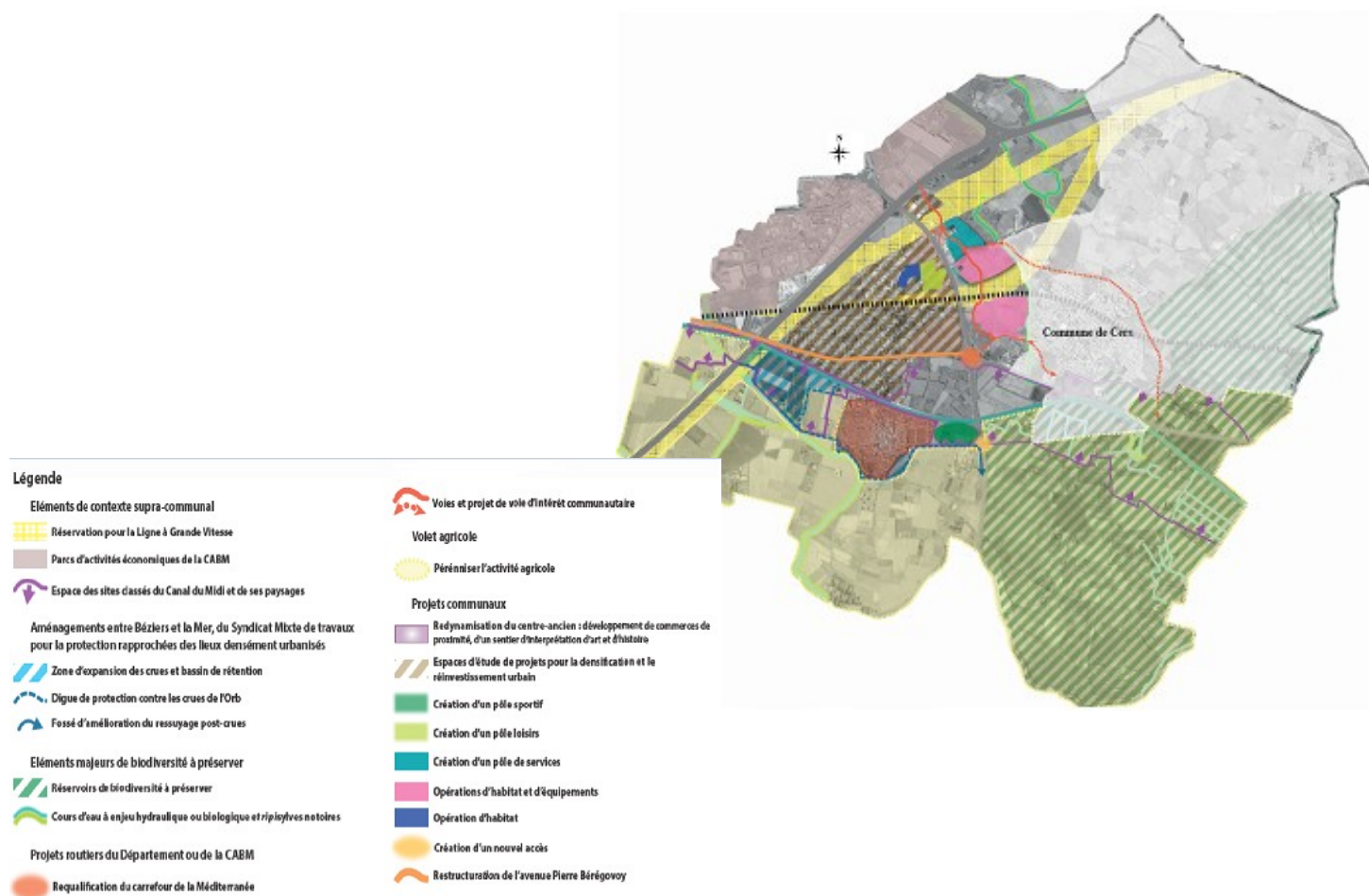
- inscrire le développement de la commune « *en tant que pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « biterroise* » : réaliser un boulevard intercommunal, identifié comme voie stratégique intercommunautaire ; organiser l'implantation d'entreprises (PAE de la Méridienne, de la Claudery et du Pôle Méditerranée); agir pour un habitat durable combinant remplissage des dents creuses, opérations de renouvellement urbain et extension urbaine ; préserver et mettre en valeur le canal du Midi, tout en permettant l'émergence d'équipements de loisirs et sportifs ; prendre en compte le projet d'intérêt général relatif à la ligne à grande vitesse (LGV) ;
- mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie : renforcer les continuités écologiques, maintenir et développer la nature en ville, préserver les secteurs et éléments de paysage majeurs, travailler la qualité des entrées de ville, les interfaces entre milieux agricoles et extensions urbaines, prendre en compte les risques et nuisances, préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques, notamment sur les espaces déjà artificialisés et les bâtiments ; la commune entend aussi respecter les principes posés par l'agglomération en matière d'eau potable, assainissement et eaux pluviales, et a décidé d'approuver le zonage pluvial et de l'annexer au PLU ;
- permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg, dans un contexte très contraint lié au maillage d'infrastructures de déplacements et au risque inondation ; « *alors que le projet de LGV entraîne le démantèlement de 9.4 hectares de parcelles construites, dont 3.6 hectares portant sur des secteurs habités, la Commune se voit également amputée de près de 30 hectares de terrains potentiellement aménageables* » : la commune entend à la fois offrir « *de nouveaux espaces pour de nouvelles populations* », et « *proposer de nouveaux secteurs pour reloger de façon pérenne et similaire ses habitants au sein de son territoire* », tout en rattrapant un retard en termes de logements sociaux ; elle entend s'inscrire dans un scénario démographique basé sur une augmentation annuelle de 1,6 % par an, pour arriver à une population de 6 600 habitants en 2035 ; le besoin est estimé à 1 000 nouveaux logements : 650 pour les nouveaux habitants, 350 pour les habitants actuels, le relogement des habitants impactés par la LGV et les résidences secondaires ; 650 de ces nouveaux logements et des équipements sont prévus sur la ZAC « *Pech Auriol - Les Cros* », en accompagnement du nouveau boulevard urbain, sur 24 ha (80 ha prévus initialement lors de la création de la ZAC en 2005) ; la superficie totale prévue en consommation d'espace n'est pas mentionnée ;
- améliorer les déplacements et diversifier les mobilités, en lien avec le schéma global de circulation élaboré par l'agglomération Biterroise, le boulevard intercommunal reliant les parcs d'activités « *La Méridienne* » et « *La Claudery* », reliant le projet de voie desservant des quartiers est de la commune et les quartiers nord de Cers, d'intérêt communautaire, et d'autres projets d'aménagements routiers et de cheminements doux ;
- renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture ; il s'agit de renforcer la vitalité commerciale du cœur de village, pérenniser les espaces agricoles en mettant en œuvre une démarche

4 Aigle de Bonelli, Outarde canepetière (zones d'hivernage et domaine vital), chyrotères (plusieurs espèces de pipistrelle notamment) et Cistude d'Europe.

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20208542\\_pcaet\\_beziers\\_med\\_validemrae.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20208542_pcaet_beziers_med_validemrae.pdf)

6 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022\\_10136\\_avis\\_rev\\_scot\\_biterrois\\_projet\\_dreal-vmrae.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_10136_avis_rev_scot_biterrois_projet_dreal-vmrae.pdf)

« éviter, réduire, compenser », pour limiter les impacts des extensions urbaines, et développer le potentiel touristique.



Carte de synthèse – PADD

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur un territoire marqué entre autre par une situation géographique proche du littoral, la présence de grands axes de transports, du canal du Midi, des problématiques de vulnérabilité notamment liées au risque inondation et à la ressource en eau, les principaux enjeux identifiés par la MRAe pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat.

## 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU doit être conduite selon une démarche itérative, qui interroge le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et selon le guide de référence de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le CGDD<sup>7</sup>. Tel n'est pas le cas du projet de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers.

Le rapport de présentation ne justifie pas les choix opérés susceptibles d'incidences sur l'environnement au regard des « *solutions de substitution raisonnables* », sur le scénario démographique et certains choix de développement. Au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Les choix d'urbanisation retenus indépendamment des risques d'incidences sur plusieurs enjeux environnementaux (cf infra) semblent, d'après le document présenté, ne pas découler d'une telle analyse.

Contrairement à ce qu'indique son intitulé, le rapport de présentation n'intègre pas l'évaluation environnementale, renvoyée en annexe I, à la fin de document (p.321). Cette annexe intitulée « *évaluation environnementale* », ne présente en réalité que son volet « *Biodiversité et milieux naturels* » : les autres enjeux environnementaux (paysage, risques, ressources en eau), n'y sont pas analysés.

De bonne qualité sur l'état initial naturaliste des secteurs analysés, ce document présente les enjeux naturalistes à l'échelle du territoire communal, et de manière plus précise à l'échelle d'une partie des secteurs de développement envisagés. Deux journées de prospection ont été réalisées en juin et novembre 2021, complétées localement sur les secteurs les plus sensibles. Le document montre aussi l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000.

Mais cette analyse n'est pas intégrée au rapport de présentation, ni sur la forme (le document étant présenté en annexe, postérieurement, et indépendamment des justifications contenues dans le rapport de présentation), ni sur le fond pour guider le projet et éviter les plus forts enjeux, dans le cadre de la définition d'un document d'urbanisme : les cartes de synthèse montrent au contraire que les secteurs à enjeux les plus forts sont maintenus dans le projet urbain, sans justification ni comparaison avec des scénarios alternatifs. La déclinaison de la démarche tendant à « *éviter, réduire, compenser* » se contente de reprendre le contenu et les mesures de l'étude d'impact de la ZAC. Il manque l'analyse des incidences du projet de PLU, et la déclinaison des mesures ERC pouvant être reprises dans les pièces opposables du PLU (cf infra),

L'analyse de l'ensemble des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLU est également absente, notamment les emplacements réservés et espaces réservés aux nombreux projets routiers, ferroviaires... Bien que ne relevant pas, pour certains, des compétences de la commune, ils doivent être pris en considération dans les perspectives d'évolution du territoire et l'évaluation environnementale. Sans se substituer au maître d'ouvrage du projet concerné, il s'agit, selon le guide de référence précité, de « *travailler en concertation avec lui et de s'appuyer sur les études déjà conduites. Cela doit contribuer à assurer la cohérence entre, d'une part, le projet et les mesures d'insertion environnementale qu'il prévoit (et que l'évaluation du document d'urbanisme pourra rappeler) et, d'autre part, les dispositions prévues par le document d'urbanisme* » : pour minimiser les nuisances sonores, anticiper les conséquences sur le trafic local, définir les continuités écologiques à préserver ou restaurer prenant en compte le projet, etc. Ici, le projet de PLU prend en compte le projet de ligne LGV par exemple, en reportant le fuseau dans ses documents graphiques, sans l'intégrer du point de vue de ses incidences (bruit, biodiversité...) autrement que comme une contrainte qui conduit à relocaliser de l'urbanisation. Le projet de boulevard urbain, les projets de carrefour, ..., ne sont pas non plus analysés ni intégrés du point de vue de la consommation d'espace ou des autres incidences. De ce fait l'état initial ne décrit pas les caractéristiques des principaux secteurs amenés à être impactés par le PLU révisé, qui n'ont pas tous été identifiés.

7 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'E2%80%99urbanisme.pdf>

Par ailleurs, le rapport de présentation n'évoque pas les zones, présentes sur le territoire de la commune, prescrites comme mesures de compensation des atteintes à la biodiversité par arrêté dans le cadre de dérogations relatives à la destruction d'espèces protégées<sup>8</sup>. Il est impératif d'identifier ces zones, vérifier que les secteurs amenés à se développer dans le cadre de la révision ne les impacte pas, et de leur assurer une préservation spécifique dans les pièces opposables du PLU (règlement graphique et écrit).

Le mécanisme de suivi ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Peu concrets, non mesurables, non dotés d'état initial permettant de les comparer dans le temps, non disponibles facilement pour la commune, les indicateurs proposés par exemple sur la biodiversité<sup>9</sup> ne permettent pas facilement de suivre les effets de la révision du PLU sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, comme exigé à l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale ne concerne que la biodiversité. Outre les compléments attendus sur l'ensemble des enjeux environnementaux et sur l'ensemble des rubriques de l'évaluation, le résumé doit aussi permettre au lecteur de comprendre l'apport de l'évaluation environnementale, qui doit par ailleurs être remaniée pour être utilisée dans la construction du projet.

La MRAe considère ainsi que le projet de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers ne retranscrit pas de véritable démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier comporte aussi un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. La MRAe n'ayant pas été consultée au préalable sur ce projet de zonage pluvial au titre de la procédure de demande au « *cas par cas* » (en vertu des articles R.122-17 II 4° du code de l'environnement et article L. 2224 10 4° du code général des collectivités territoriales), cette démarche intégrée à l'élaboration du PLU doit être restituée sous la forme d'un rapport répondant aux exigences de contenu fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale) : tel n'est pas le cas, aucun document associé au zonage pluvial n'en retrace l'évaluation environnementale. La MRAe considère donc qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce document, alors même que l'articulation zonage pluvial / zonage d'urbanisme présente un grand intérêt.

En l'état, le dossier fourni ne permet pas une description correcte des incidences sur l'environnement ni une information suffisante du public. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

**La MRAe recommande de reprendre substantiellement le rapport de présentation, ce qui implique que le projet de PLU soit présenté à nouveau à la MRAe pour avis avant l'enquête publique.**

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

8 Les zones de compensation prescrites dans le cadre d'actes administratifs sont consultables sur le site du géoportail, dans l'onglet « *carte* » puis « *données thématiques* » puis catégorie « *développement durable, énergie* », puis « *espaces protégés* » : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

9 Un indicateur concerne l'« *état de conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore situés dans les zones de compensation écologique, et le long du canal du Midi* ». Un autre indicateur propose de « *déterminer des surfaces d'habitats naturels, d'habitats d'espèces protégées / patrimoniales / d'intérêt communautaire impactées dans le cadre des projets soumis à autorisation - travail cartographique* ».



## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 La maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. Au demeurant, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « zéro artificialisation nette » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie<sup>10</sup>.

Le diagnostic indique qu'en 2012 et 2022, 34,9 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés pour l'urbanisation : 26,5 ha pour les zones d'activités, 4,7 ha pour l'habitat et les secteurs mixtes, et 0,9 ha pour les routes.

Le projet de PLU se fonde sur un objectif d'augmentation de population de 1,6 % annuels, pour atteindre 6 600 habitants en 2035, en rupture avec la tendance récente constatée par l'INSEE. La population municipale, estimée à 4 099 habitants en 2020, stagne sur les dernières années avec une baisse moyenne annuelle de 0,62 % entre 2014 et 2020 (157 habitants de moins – source INSEE). En outre, sur la base d'une augmentation moyenne annuelle de 0,62 % à partir de 2020, la population municipale ne serait pas de 6 600 habitants mais de 5 200, soit 1400 habitants de moins. Le rapport de présentation en déduit un besoin de 1 000 logements, qui fonde un besoin foncier, à réviser et fiabiliser. La MRAe estime que ce scénario mérite d'être mieux justifié et comparé à des solutions alternatives générant une moindre consommation d'espace.

Après déduction des logements issus du renouvellement urbain et de la vacance, la commune prévoit 30 ha d'extension urbaine pour accueillir 670 nouveaux logements, dans les zones à urbaniser de « *La Montagnette* », et de « *Pech Auriol – Le Cros* ».

L'estimation de la consommation d'espace totale, non mentionnée au dossier, suppose d'y ajouter aussi tous les autres secteurs de projets amenés à grever les fonctionnalités naturelles et agricoles des sols : le boulevard urbain et les autres projets routiers, les voies ayant été comptées dans la consommation passée ; la zone économique de la Claudery, la zone d'équipement recevant du public, la zone d'équipements sportifs, ..., ce qui représente a minima 18 ha supplémentaires. La consommation d'espace éventuelle liée au secteur photovoltaïque doit aussi être clarifiée (cf infra).

Au final, la consommation d'espace totale planifiée n'est pas connue, mais elle est au minimum de 48 ha et dépasse donc celle de référence des 10 ans passés.

**La MRAe recommande de reconsidérer le scénario de développement démographique et le besoin de logements au regard des tendances observées. Elle recommande de redéfinir sur cette base un besoin de consommation d'espace plus mesuré pour l'habitat.**

**Elle recommande de réduire dans le PLU les superficies prévues en consommation d'espace pour répondre à l'objectif de modération au regard de la consommation d'espace des dix ans passés, en prenant en compte l'ensemble des extensions effectives d'espaces urbanisés.**

**Elle recommande également d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat et résilience » modifiée, de réduction de consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2011-2021.**

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

## 5.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

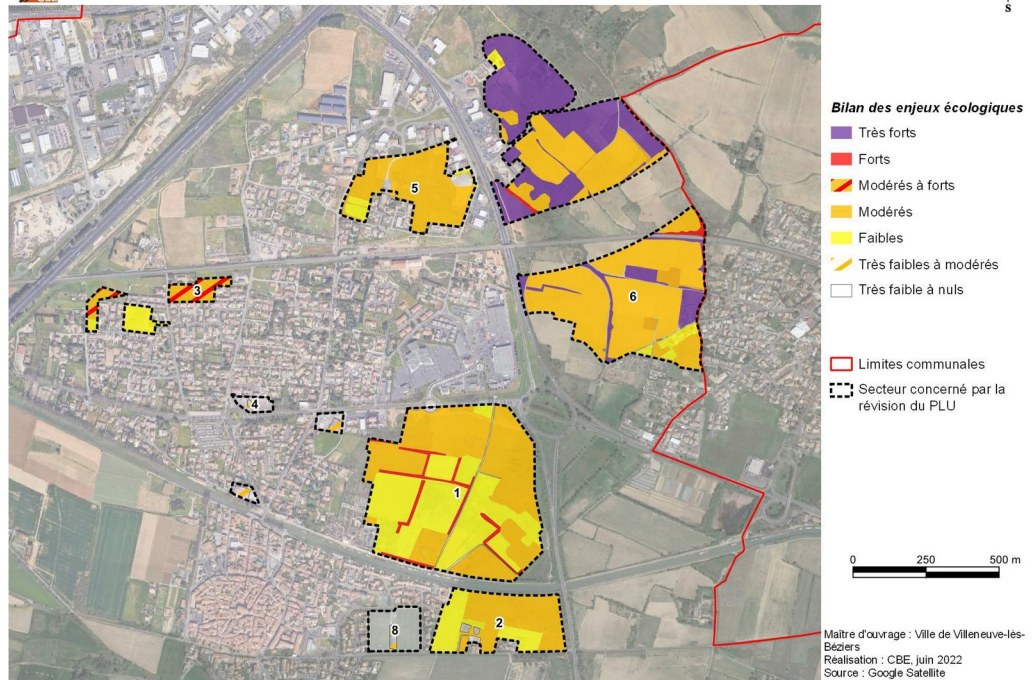
Sur la base de recherches bibliographiques et d'inventaires terrains, le rapport de présentation met en évidence des enjeux écologiques faibles à très forts sur une grande partie du territoire agricole et naturel de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Des espèces patrimoniales faunistiques et floristiques à enjeu sont identifiées sur de nombreux secteurs, sur la totalité des groupes biologiques étudiés, et notamment les oiseaux (Outarde canepetière, Rollier d'Europe...), les reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards), les insectes (Diane, Magicienne dentelée), les chiroptères (Grande Noctule, Murin de Daubenton...) ou encore la flore (Jacinthe romaine, Aristoloche à nervures peu nombreuses...). Ces enjeux évalués globalement sont reportés sur une carte les hiérarchisant, sur laquelle sont également reportés les secteurs de projets contenus dans la révision du PLU. Les analyses sont ensuite précisées à l'échelle des secteurs de projet de développement urbain, permettant d'identifier et spatialiser les enjeux écologiques liés à ces secteurs, sur la base d'une méthodologie et d'une retranscription dont la MRAe relève la clarté et l'intérêt : report des habitats selon les grands ensembles écologiques présents, des habitats d'intérêt pour tel ou tel type d'espace, des espèces observées et potentiellement présentes, synthèse des enjeux écologiques du secteur, bilan sur les fonctionnalités écologiques.

Mais le rapport environnemental n'explique pas de quelle manière ces enjeux ont été pris en compte, par exemple :

- sur le secteur de « *La Montagnette* », qui présente, malgré son enclavement dans l'urbanisation, un intérêt notable pour la biodiversité locale, avec des enjeux qualifiés de faibles à modérés pour l'ensemble des groupes étudiés ;
- sur le secteur 3 en extension de l'urbanisation, dans lequel des enjeux modérés à forts sont identifiés ;
- sur le secteur de la ZAC de « *Pech Auriol – Le Cros* » (partie centrale et partie sud du secteur 6 de la carte ci-dessous reproduite), présenté comme une vaste entité, enclavée dans sa partie sud dans des tissus urbains, qui participe localement à la fonctionnalité écologique de cette plaine agricole par des milieux bien connectés entre eux et avec des milieux similaires plus à l'est. Des enjeux fonctionnels modérés à forts sont identifiés : réservoirs de biodiversité liées aux milieux ouverts et semi-ouverts surtout sur les zones de friches et pelouses, et réservoirs de biodiversité liés aux milieux arborés et aquatiques ainsi que corridors écologiques associés aux ruisseaux temporaires présents en marge de la zone. La restitution des prospections terrain réalisées en avril, mai et juin 2021 montre des milieux et habitats favorables à de nombreuses espèces protégées avec des enjeux modérés, forts et très forts. Le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards (reptiles), la Magicienne dentelée (sauterelle), l'Oedicnème criard (oiseau), la Grande Noctule et la Noctule commune (chiroptères), ou pour la flore le Gattilier, sont notamment mentionnés. Seule une petite partie sud présenterait de faibles enjeux ;
- sur le secteur de « *La Claudery* », au nord du secteur de « *Pech Auriol* », numéroté également en secteur 6 sur la carte, avec des enjeux écologiques forts à très forts sur le Lézard Ocellé et les milieux de friches et fourrés sur la majorité du site. Les milieux boisés situés le long du ruisseau temporaire à l'ouest présentent des enjeux écologiques jugés forts, car ils constituent un corridor boisé et une zone refuge pour des oiseaux (Petit-duc Scops, Huppe fasciée...) et certaines espèces de chiroptères (Grande Noctule, Noctule commune) qui représentent localement des enjeux modérés à forts.



Carte de synthèse des enjeux écologiques sur l'ensemble des secteurs initialement prévus pour l'urbanisation (les secteurs abandonnés dans le cadre du projet de révision ont été grisés)- rapport de présentation



Le rapport environnemental présente ainsi très clairement les enjeux naturalistes des secteurs prévus pour l'urbanisation. Les secteurs initialement envisagés, ayant fait l'objet d'une analyse sans être retenus dans le projet final (secteurs 1, 2, 4 et 8) sont aussi mentionnés, ce qui pourrait illustrer une démarche itérative prenant en compte l'environnement.

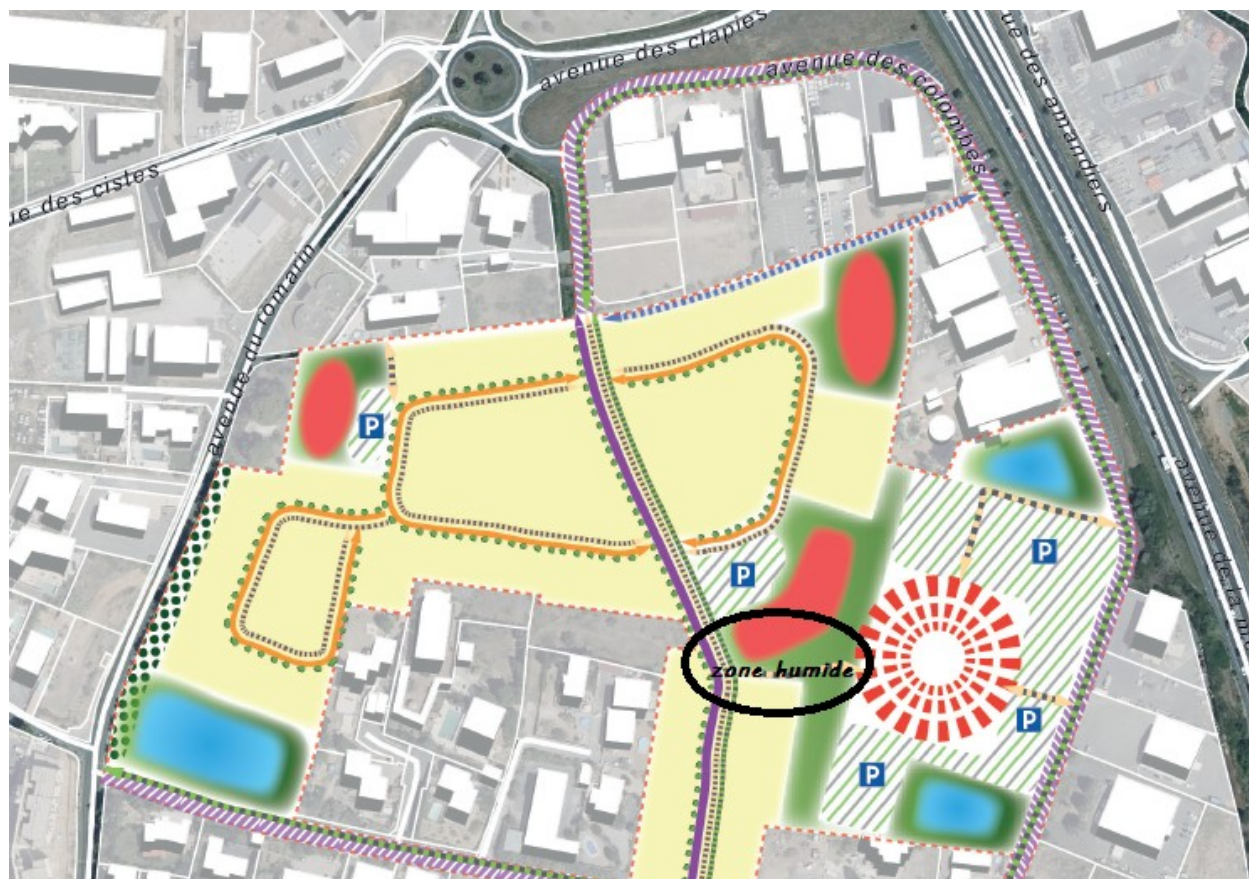
Mais ce n'est pas le cas ici : les secteurs à plus forts enjeux écologiques identifiés (3 et 6) sont aussi ceux maintenus dans le projet, même si leurs superficies ont été réduites au regard de ce qui était initialement prévu. Les schémas d'aménagement des OAP n'évitent pas les plus forts enjeux, hormis une zone naturelle N sur la partie nord-ouest du secteur de la Claudery, et le règlement graphique ne comporte pas de protection particulière. Les risques de conflit avec les enjeux identifiés ne sont ni analysés, ni déclinés dans le cadre d'un dispositif d'évitement et de réduction.



Schéma d'aménagement de l'OAP de « La Claudery » (image de gauche), correspondant au nord du secteur 6 précité et de « Pech Auriol » (image de droite), correspondant au centre et au sud du secteur 6

La préservation des zones humides ainsi que celle de leur bassin d'alimentation est essentielle. La MRAe relève leur importance particulière, à plusieurs titres : réservoir biologique abritant de nombreuses espèces, contribution aux continuités écologiques, mais aussi rôle dans la filtration des pollutions, la régulation des crues, dans l'atténuation des effets du changement climatique...Le rapport de présentation indique protéger les deux zones humides identifiées sur la base d'un inventaire régional (rapport de présentation p.360), mais se limite aux zones humides préalablement identifiées sur une base bibliographique. Or ces inventaires ne sont pas exhaustifs et méritent d'être précisés sur l'ensemble des zones de projet, afin de vérifier qu'ils n'impactent pas une zone humide ou sa zone d'alimentation.

De plus, d'autres zones humides ont été identifiées à l'issue des inventaires terrain, comme dans le secteur de « La Montagnette » : une zone humide temporaire est présente, et mentionnée comme susceptible d'être favorable à la reproduction d'amphibiens. Malgré son fort intérêt au-delà de la seule biodiversité, elle n'est pas reportée sur la carte de synthèse de l'analyse. Elle n'est pas non plus préservée : l'OAP prévoit d'y implanter le principal axe routier du projet d'aménagement, et des logements.



Extrait cartographique de l'OAP du secteur « La Montagnette », sur lequel la MRAe a reporté la zone humide temporaire identifiée dans le rapport d'évaluation environnementale

**La MRAe recommande de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » en justifiant la localisation des secteurs de projet à l'aune des enjeux naturalistes, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives. Elle recommande de prévoir dans les pièces opposables du PLU des mesures d'évitement et de réduction, en recherchant une stricte préservation des secteurs aux enjeux les plus forts observés. Elle recommande d'accorder une attention particulière à la présence de zones humides aux abords de l'ensemble des zones de projet et de les préserver.**

### 5.3 Préservation de la ressource en eau

L'évolution de la ressource en eau, qui constitue un enjeu important du PLU, doit également être appréhendée dans un contexte de diminution en lien avec le changement climatique.

Concernant les besoins en eau potable, la commune est alimentée par deux prélèvements (Astien et Orb) identifiées comme ressources en déséquilibre quantitatif. Le périmètre de l'Astien est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), en raison d'une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins : toute augmentation des prélèvements y est interdite.

Le rendement des réseaux, estimé à 75,13 % en 2022, n'est pas suffisant au regard des objectifs cibles en matière de rendement des réseaux fixés par le SAGE Orb-Libron (77 %) et le SAGE de l'Astien (85 %).

Le rapport environnemental indique que la ressource est actuellement insuffisante en situation estivale. Sur la ressource Orb, les besoins totaux, estimés à 69 450 m<sup>3</sup> par jour en période de pointe, dépassent la capacité actuelle de production de 50 000 m<sup>3</sup> par jour. La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, gestionnaire de la production et de la distribution d'eau potable, a donc prévu d'accroître sa capacité de production à l'horizon 2055. Les besoins supplémentaires seraient couverts en mobilisant une marge disponible du barrage des Monts d'Orb, qui constitue une réserve de 30 millions de m<sup>3</sup> en tête de bassin, pour compenser les prélèvements de l'Orb en aval, à la station de Réals. La collectivité entend recourir à la réserve théorique disponible du barrage, actuellement non utilisée, sur la base d'une convention avec BRL, gestionnaire du barrage, entrée en application en janvier 2020.

La MRAe note que l'analyse repose sur l'hypothèse que la retenue des Monts d'Orb est remplie avant la période estivale de sécheresse, ce qui n'est pas garanti. L'évolution des besoins en cas de sécheresse intense (irrigation, soutien étiage de l'Orb) n'est pas étudiée. Il convient d'apporter la démonstration que les nouveaux besoins générés par la mise en œuvre du PLU, et les économies d'eau raisonnablement prévisibles, sont en phase avec les apports prévus, et les effets attendus du changement climatique issus des données actuellement disponibles.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation sur la ressource en eau, en justifiant de l'adéquation du projet sur l'ensemble de ses composantes (nouveaux habitants mais aussi activités économiques et touristiques) avec la disponibilité d'une ressource déjà insuffisante en période estivale, et en tenant compte du contexte de changement climatique.**

L'analyse de l'état chimique des masses d'eau montre à travers le diagnostic un état dégradé de certaines masses souterraines. Plusieurs masses d'eaux superficielles présentent des états écologiques médiocres. Le projet de PLU ne comporte pas réellement d'analyse ni d'objectif d'amélioration, telles que bandes de recul le long des cours d'eau, strictement inconstructibles, y compris dans les zones naturelles et agricoles.

**La MRAe recommande de préciser les principales sources à l'origine de la dégradation des masses d'eau, et d'intégrer au PLU des dispositions nécessaires à la réduction des sources de pollutions.**

## 5.4 Préservation et mise en valeur du paysage

La partie nord du territoire communal est morcelée en plusieurs îlots isolés avec la présence d'infrastructures de transports très prégnantes : autoroute A9, rocade, voie ferrée, RD612, canal du Midi. Des bâtiments commerciaux, zones d'activités et lotissements se sont implantés, de façon peu coordonnée selon les éléments du dossier. Le projet de PLU utilise plusieurs outils à sa disposition, à travers les OAP et les projets de réaménagements tels que la recomposition de la RD316b, dans un objectif de la restructuration de ces sites, ce qui est positif. La valorisation des entrées de ville est aussi recherchée à travers la renaturation de l'entrée ouest, présentée comme la plus dégradée, et dans les OAP d'urbanisation nouvelle.

Toutefois il manque une analyse paysagère de l'ensemble des secteurs de développement depuis les axes de circulation et autres points de vue, qui permettraient de guider les mesures de protection décidées par la commune.

Par ailleurs le rapport de présentation reste évasif sur l'enjeu patrimonial très fort que constitue le canal du Midi, en lien avec les projets de développement prévus. Une OAP spécifique est proposée, comportant des orientations générales tendant à la préservation du site, et des focus sur certains types d'aménagement en bordure du canal (terrasses, continuités douces, stationnement ...) ; elle semble issue d'une étude spécifique contenue en annexe (pièce 4.2). Pour autant, la prise en compte de cet enjeu n'est pas démontrée au regard des différents périmètres liés au canal : paysages du canal, zone sensible, zone d'influence, zone tampon de l'UNESCO, etc. Les espaces situés dans le site classé ne sont pas identifiés de façon spécifique pour permettre d'y porter une attention particulière, dans chaque type de zone, y compris dans les zones naturelles et agricoles.

La création d'un complexe sportif, d'une aire de pique-nique entre l'autoroute et la future LGV, les projets routiers d'élargissement et de création d'un carrefour sur la D37 et D64, partiellement dans le site classé du canal du Midi, ainsi que la création d'un parking dans la zone d'influence, méritent aussi d'être questionnés, déclinés en mesures d'évitement et à défaut de réduction.

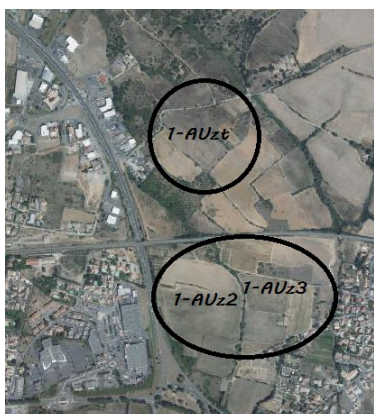
**La MRAe recommande que des compléments soient apportés au volet paysager du rapport de présentation sur le canal du Midi, au regard de la localisation des projets prévus aux abords, et des mécanismes de protection accordés aux différents secteurs de sensibilité liés au canal, dans le cadre d'une démarche ERC.**

## 5.5 Prise en compte des risques naturels et nuisances

Le risque inondation est très important sur la commune. Il est traité essentiellement par un renvoi au plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 8 novembre 2007, reporté dans le règlement graphique, qui comporte un zonage du risque pluvial et du risque de débordement des cours d'eau. Or depuis cette date est intervenue la crue des affluents de l'Orb en 2019, ainsi qu'un décret précisant les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels<sup>11</sup>. Les services de l'État consultés dans le cadre du présent avis signalent que « *cet évènement a fortement majoré la connaissance du risque établie dans le cadre du PPRi* » sur les bassins du Rec d'Ariège et du Saint-Victor ; il a donné lieu à un « *porter à connaissance* » comportant une nouvelle carte des aléas, et une majoration du niveau des plus hautes eaux connues. Le rapport de présentation mentionne cette nouvelle carte et renvoie aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme le soin d'en tenir compte<sup>12</sup>, sans expliciter la manière dont le projet de zonage et de règlement gère ce risque. Un questionnaire (démarche ERC) est attendu sur la localisation des extensions de l'urbanisation en secteur inondable, prenant notamment en compte l'augmentation de l'aléa et de la hauteur minimale des plus hautes eaux connues résultant de la crue de 2019, dans un contexte d'aggravation lié au changement climatique.

Les secteurs « Pech Auriol - Le Cros » (1-AU1t partiellement, 1-AU2t, 1-AU3t) sont situés dans une « *zone de danger bleue pluvial* » (Bp) du PPRi, soit « *une zone naturelle d'urbanisation future soumise à un aléa de ruissellement pluvial faible* », constructible sous conditions. Ces secteurs sont identifiés pour accueillir la majorité des nouvelles habitations de la commune. Ce secteur doit aussi accueillir de nouveaux aménagements, le boulevard urbain reliant les deux zones et la nouvelle ligne ferroviaire entre les deux, qui peuvent aussi avoir des incidences sur le risque inondation.

D'autres secteurs non bâtis sont prévus en extension de l'urbanisation sans analyse (secteurs U4 au sud de la voie ferrée par exemple), dans une « *zone de danger bleue urbanisée pluvial* » (BUp) du PPRi, qui la définit comme une « *zone urbanisée d'aléa lié au ruissellement pluvial* », constructible sous conditions.



Vues aériennes des secteurs à urbaniser de « Pech-Auriol – Le Cros » (image de gauche) et des secteurs U4 au sud de la voie ferrée (image de droite) sur laquelle la MRAe a localisé les zonages

11 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

12 Rapport de présentation, p.73.

De plus la carte d'aléas inondation de la crue centennale du bassin versant de l'Ardaillou a été portée à connaissance de la commune le 28 octobre 2022, et majore l'aléa connu en zone non urbanisée du PPRi : cette connaissance nouvelle du risque n'est pas évoquée dans le rapport de présentation, ni déclinée en mesures ERC (sous-zonages limitant plus strictement la constructibilité par exemple, y compris en zone naturelle ou agricole).

Or le PLUi doit garantir sur l'ensemble des secteurs soumis au risque inondation en zones non urbanisées une inconstructibilité stricte, préservant les champs d'expansion des crues, éventuellement au moyen de sous-zonages garantissant l'inconstructibilité. Dans les secteurs déjà urbanisés, la collectivité doit garantir, dans l'éventualité d'une continuité de l'urbanisation, qu'elle se réalise dans une démarche de réduction de la vulnérabilité examinée dans le cadre d'une démarche « ERC », par exemple en s'intégrant dans une réflexion globale de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité, ce qui n'est pas clairement démontré ici.

Le zonage pluvial intégré aux annexes du PLU ne comporte pas, comme sus-indiqué, d'éléments permettant à la MRAe d'en apprécier le bien-fondé. L'identification des zones impactées devrait néanmoins conduire à des mesures préventives dans le PLU : évitement des secteurs les plus exposés, transparence hydraulique des clôtures, sens d'implantation des bâtiments, obligations à infiltrer les eaux pluviales à la parcelle avant rejet dans le réseau, etc.

Par ailleurs, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022, comporte une orientation 5A-04, qui prévoit que toute nouvelle imperméabilisation puisse être compensée par la désimperméabilisation d'autres secteurs. Le PLU doit expliquer comment il est prévu de prendre en compte cette orientation.

Le rapport de présentation évoque le « *projet de digue en cours d'étude (...) afin de sécuriser la vieille ville en cas d'inondation majeure* », préservant des crues de l'Orb (cf illustration ci-dessous). La MRAe rappelle qu'un tel projet nécessite au préalable d'être examiné par l'autorité environnementale au titre de la rubrique 21 du tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement, afin de savoir s'il nécessite la réalisation d'une étude d'impact. Indépendamment de ce projet, le rapport de présentation n'évoque pas la recherche d'éventuelles mesures de réduction du risque sur la vieille ville (désimperméabilisation amont, ...).

De manière générale, le dossier de révision du PLU n'explicite pas suffisamment la manière dont le projet de développement s'approprie et prend en compte les différents éléments de connaissance du risque, issus du PPRi, des événements survenus depuis son adoption, des zones sensibles au ruissellement... Il ne démontre pas l'évitement des secteurs inondables non urbanisés.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque d'inondation avec l'ensemble des éléments de connaissance du risque, notamment le porter à connaissance de l'État faisant suite à la crue importante de 2019.**

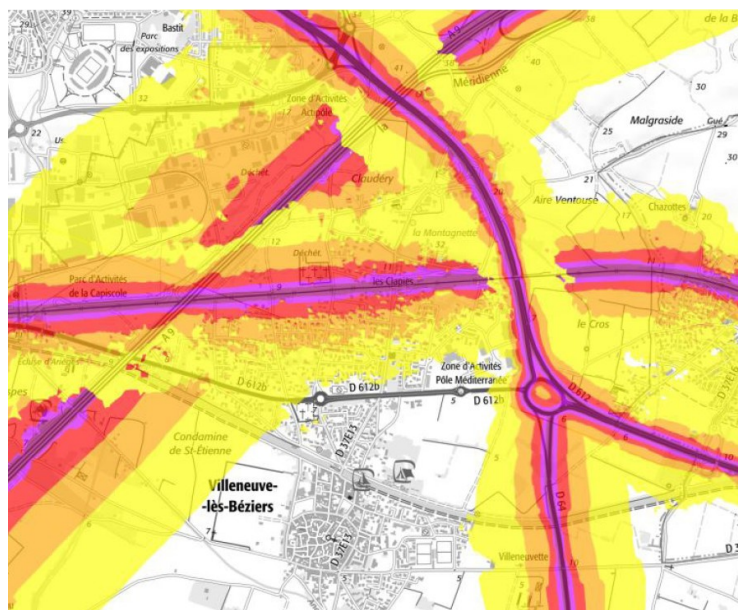
**Elle recommande en fonction de cette analyse, de requestionner le projet de PLU en appliquant la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement en dehors des secteurs urbanisés, préserver les champs d'expansion de crues et réduire la vulnérabilité dans les secteurs urbanisés, éventuellement au moyen de sous-zonages spécifiques. Elle recommande de justifier en particulier l'urbanisation de secteurs inondables situés hors de la trame bâtie tels que « Pech Auriol - Le Cros ».**

**Elle recommande également de justifier le respect de l'obligation de compenser les nouvelles imperméabilisations, et de prévoir des mesures complémentaires dans le règlement de nature à atténuer le ruissellement pluvial.**

L'exposition au bruit et aux polluants atmosphériques est sensible sur la commune. Six infrastructures de transports sont classées bruyantes sur le territoire communal, dont quatre classées en catégorie 1 à 3<sup>13</sup>, sur une échelle de 5, 1 étant la plus bruyante. Les axes routiers génèrent aussi des polluants atmosphériques, en particulier le benzène et le dioxyde d'azote, pour lesquels les objectifs ne sont pas respectés selon le diagnostic<sup>14</sup>.

13 La voie ferrée et l'A9 : catégorie 1 ; l'A75, la RD612B et une partie de la RD612 : catégorie 2 ; une partie de la RD612 et la RD64 : catégorie 3.

14 Les polluants dont les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires sont le dioxyde d'azote à proximité du trafic routier et l'ozone en milieu urbain et périurbain ; l'objectif de qualité du benzène n'est pas respecté à proximité du trafic routier.



Carte de bruit stratégique, issue du rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte une carte des bruits stratégiques aux abords des axes de transport. Il est dommage que cet outil n'ait pas été utilisé pour guider les projets d'urbanisation, le PLU se contentant sur cette thématique de renvoyer aux mesures légales d'isolation acoustique. Le bruit, venant se surajouter à l'exposition aux polluants atmosphériques aux abords des axes routiers, fait partie des enjeux environnementaux devant être mobilisés pour guider les choix d'implantation et renforcer les mesures d'évitement, visant par exemple à interdire l'implantation d'habitat ou d'établissements abritant des personnes sensibles (établissements sanitaires, sociaux, accueillant des enfants...). Les OAP identifiant des zones de bruit ne traitent pas de ces problématiques ; s'agissant de la future LGV, des créations de bande boisées sont prévues uniquement sur les secteurs proches du canal du Midi.

L'agriculture est aussi source de pollution atmosphérique. La qualité de l'air peut également être impactée par l'épandage de pesticides sur les terres agricoles, notamment les vignes. Le PLU prévoit pour les secteurs d'urbanisation nouvelle dans le cadre des OAP un traitement paysager des franges urbaines, afin d'assurer une transition de qualité avec les milieux agricoles ; cet objectif pourrait être complété pour y inclure également la protection contre la pollution atmosphérique, à traduire en mesures complémentaires.

**La MRAe recommande d'identifier les secteurs d'urbanisation existante et en développement exposés aux nuisances sonores et / ou ceux dont la qualité de l'air peut être impactée, et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.**

Le risque mouvements de terrains (chutes de blocs, effondrement, glissement...) n'est pas analysé malgré la disponibilité d'informations cartographiques à l'échelle de la commune.

**La MRAe recommande d'analyser le risque mouvements de terrains à l'échelle du territoire communal, et d'en déduire d'éventuelles mesures ERC.**

Le risque d'incendies de forêts, peu important sur la commune, n'est de ce fait pas appréhendé malgré la présence du risque sur quelques massifs boisés aux abords de zones de développement de l'urbanisation.

**La MRAe recommande d'analyser plus finement le risque incendie sur les boisements concernés et d'en déduire d'éventuelles mesures ERC.**

## 5.6 Transition énergétique et climatique

### 5.6.1 Développement des énergies renouvelables

Les ambitions comme le traitement de cette thématique ne sont pas clairement présentées. Le rapport environnemental (p.118 et ss) explique que le territoire n'est pas propice aux éoliennes industrielles ni au photovoltaïque au sol, du fait des enjeux de cadre de vie et naturalistes ; il renvoie aux projets particuliers le soin



de prévoir éventuellement de telles installations, éoliennes domestiques, panneaux solaires en toiture,..., sans en étudier les conditions.

Par ailleurs, le rapport explique inciter au recours à des systèmes de production individuels renouvelables dans son règlement ; en réalité, le règlement « autorise le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère », ce qui est déjà autorisé par la loi. Un mécanisme incitatif suppose des obligations renforcées dans certains secteurs, après une analyse préalable des contraintes afin de faciliter leur réalisation.

Le rapport mentionne aussi une zone dédiée aux installations photovoltaïques, sans la localiser ni l'analyser d'un point de vue environnemental. L'étude du règlement graphique et écrit montre une zone naturelle dédiée aux installations photovoltaïques (Ner), sur des terrains isolés de toute urbanisation au nord-est du village. Le règlement précise que ces installations ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, et son potentiel agronomique, ni le cas échéant être incompatibles avec les activités agricoles. Les incidences environnementales de ce projet ne sont pas analysées. Par ailleurs à défaut d'autres précisions, la superficie de cette zone doit être comptée au titre de la consommation d'espace programmée<sup>15</sup>.

D'éventuels secteurs propices au développement des énergies renouvelables pourraient être inventoriés, comme invite à le faire le SRADDET de la région Occitanie, sur les friches, zones de parking...

**La MRAe recommande d'identifier les secteurs privilégiés pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, y compris sur l'existant, éventuellement aussi sur des zones de friches, parkings, sur la base d'une évaluation environnementale des sites retenus. Elle recommande de mettre en œuvre dans le PLU toute mesure permettant d'inciter à leur réalisation, dans le respect des enjeux environnementaux et de cadre de vie.**

**Elle recommande d'analyser le projet de zonage dédié à un parc photovoltaïque dans la zone naturelle dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, et, dans le cadre de son maintien, de le prendre en compte au titre de la consommation d'espace programmée du PLU.**

## 5.6.2 Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Le PCAET adopté par Béziers Agglomération ambitionne :

- de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % par rapport à 2030 ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050. ,

Le PADD de la révision du PLU de Villeneuve-Lès-Béziers n'indique pas d'objectifs précis illustrant son inscription dans cette stratégie, mais affirme l'intention de s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques, notamment dans les bâtiments.

Le rapport de présentation (p.308) indique « *prendre en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux et l'utilisation des modes de déplacement collectif* ». Mais le projet de PLU se fonde sur une augmentation de la population très supérieure à la période passée, comme déjà évoquée. La cohérence urbanisme-transports, cruciale pour limiter les déplacements et donc les consommations énergétiques et émissions de GES, n'est que peu évoquée. Les choix présentés en termes de mobilité comportent des mobilités douces, mais aussi d'importants projets routiers. De manière générale il n'est pas démontré que le projet contribue à une diminution des consommations énergétiques et des émissions de GES.

**La MRAe recommande à la collectivité de démontrer la manière dont elle prend en compte les objectifs supra-territoriaux de baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.**

<sup>15</sup> Les panneaux photovoltaïques constituent pas défaut une construction avec une emprise au sol et emportent une consommation d'espace. Toutefois la loi prévoit que ces projets pourront ne pas être considérés comme de la consommation d'espace si, lors du bilan du PLU, ils respectent les conditions fixées par un décret non encore paru, en application du 5° du III de l'art. 194 de la loi « climat et résilience ».

### 5.6.3 Prise en compte du changement climatique

La vulnérabilité du territoire au changement climatique n'est pas réellement abordée dans le projet de PLU, comme déjà évoqué à propos de la ressource en eau et des risques.

Les moyens d'adaptation du territoire au changement climatique sont abordés sommairement. Le projet de PLU propose ainsi de développer la nature en ville, sans présenter de mesure concrète ni d'obligation véritable.

Le phénomène d'îlot de chaleur n'est pas étudié alors même que cela pourrait conduire à des mesures renforcées dans certains quartiers. La question de la désimperméabilisation de certains secteurs ou aménagements (stationnement...) mérite également d'être posée, dans un but à la fois de confort climatique, mais aussi de lutte contre les inondations, comme déjà évoqué plus haut.

**La MRAe recommande de renforcer les outils de promotion de la nature en ville dans les secteurs d'OAP et les secteurs urbanisés : coefficient de surfaces éco-aménageables, incitation à la végétalisation des clôtures et de certains aménagements, création d'« îlots de fraîcheur », limitation, voire compensation de l'imperméabilisation...**